

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.		
Etranger : France, Zaire				
R.C.A. Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie,			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

10 octobre Décret n° 2013-1348 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1240

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2013

7 octobre Décret n° 2013-1319 portant prorogation des délégations spéciales des communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et des communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga. département de Rufisque 1240

7 octobre Décret n° 2013-1320 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Ndiamacouta et des communautés rurales de Djimany, de Kandion Mangana et de Ndiamalathiel. département de Bounkiling..... 1241

7 octobre Décret n° 2013-1321 portant prorogation des délégations spéciales des communes de Mboss de Fass et des communautés rurales de Panal Wolof, de Dara Mboss et de Oourour. département de Guinguinéo ... 1242

2013
7 octobre Décret n° 2013-1322 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, de Darou Salam et de Paos Koto, département de Nioro du Rip 1242

7 octobre Décret n° 2013-1323 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Sibassor et de la Communauté rurale de Dya, département de Kaolack 1243

7 octobre Décret n° 2013-1324 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Affé Djoloff, de Sagatta Djoloff et de Yang-yang département de Linguère.... 1244

7 octobre Décret n° 2013-1325 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Ndombo Sandjiry et de la Communauté rurale de Mbane, département de Dagana.... 1244

7 octobre Décret n° 2013-1326 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Odobéré et de la Communauté rurale de Wourou Sidy, département de Kanel. . 1245

7 octobre Décret n° 2013-1327 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et de Ndioum Ngainth, département de Malem.... 1246

7 octobre Décret n° 2013-1328 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif Lô, département de Tivaouane. 1246

7 octobre Décret n° 2013-1329 portant prorogation des délégations spéciales de la Commune de Diakao et de la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, département de Fatick ... 1247

7 octobre Décret n° 2013-1330 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Malo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mbouck et Diamal, département de Birkelane 1247

2013

7 octobre	Décret n° 2013-1331 portant prorogation des délégations spéciales de la Commune de Ndiagne et de la Communauté rurale de Guet Ardo, département de Louga	1248
7 octobre	Décret n° 2013-1332 portant prorogation des délégations spéciales de la Commune de Nguidjilogne et de la Communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam	1249
7 octobre	Décret n° 2013-1329 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, département de Foundiougne	1249
8 octobre	Arrêté ministériel n° 2013-1329 portant création du centre secondaire d'état civil de Aïnoumady de Keur Massar	1250

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	1250
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2013-1348 du 10 octobre 2013 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - est nommé au grade de Commandeur :

- M. William M. FRASER III Général d'armée, commandant du transport (Air - Terre - Mer) né le 17 août 1952 à Lakeland, FLORIDA, USA.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

DECRET n° 2013-1319 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communes de Sangalkam, Sèndou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et des communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, département de Rufisque.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2013-375 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et des communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 02 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-375 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab, Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, département de Rufisque :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, est prorogé pour une seconde période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art.2. - le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2013-1320 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de NDiamacouta et des communautés rurales de Djinany, de Kandion Mangana et de Ndiamalathiel, département de Bounkiling.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2013-367 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de NDiamacouta et des communautés rurales de Djinany, de Kandion Mangana et de Ndiamalathiel avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-367 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de NDiamacouta de Djinany, de Kandion Mangana et de Ndiamalathiel, département de Bounkiling :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la Commune de NDiamacouta et des communautés rurales de Djinany, de Kandion Mangana et de Ndiamalathiel, est prorogé pour une seconde période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1321 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans des communes de Mboss, de Fass et des communautés rurales de Panal Wolof, de Dara Mboss et de Ourour, département de Guinguinéo.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-372 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communes de Mboss, de Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, de Dara Mboss et de Ourour, département de Guinguinéo avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-372 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Mboss, Fass, Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour, département de Guinguinéo.

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DÉCRETÉ :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communes de Mboss et Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, de Dara Mboss et Ourour, est prorogé pour une seconde période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DECRET n° 2013-1322 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, de Darou Salam et de Paos Koto, département de Nioro du Rip.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-364 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Dabaly, de Darou Salam et de Paos Koto avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-364 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Dabaly, de Darou Salam et de Paos Koto, département de Nioro du Rip.

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Dabaly, de Darou Salam et de Paos Koto, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1323 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Sibassor et de la communauté rurale de Dya, département de Kaolack.**RAPPORT DE PRESENTATION**

Par décret n° 2013-369 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Sibassor et de la communauté rurale de Dya avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-369 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Sibassor et de Dya, département de Kaolack :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier.- Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Sibassor et de communauté rurale de Dya, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1324 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Affé Djoloff, de Sagatta Djoloff et de Yang-yang, département de Linguère.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-373 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Affé Djoloff, de Sagatta Djoloff et de Yang-yang, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-373 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Affé Djoloff, de Sagatta Djoloff et de Yang-yang, département de Linguère;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Affé Djoloff, de Sagatta Djoloff et de Yang-yang, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1325 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Ndombo Sandjiry et de la communauté rurale de Mbane, département de Dagana.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-376 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Ndombo Sandjiry et de la communauté rurale de Mbane, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-376 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Ndombo Sandjiry et de Mbane, département de Dagana;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Ndombo Sandjiry et de la communauté rurale de Mbane, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2013-1326 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Odobéré et de la communauté rurale de Wouro Sidy, département de Kanel.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-377 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Odobéré et de la communauté rurale de Wouro Sidy, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Ielle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-377 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Odobéré et Wouro Sidy, département de Kanel:

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Odobéré et dans la communauté rurale de Wouro Sidy, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1327 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et de Ndioum Ngainth, département de Malem Hodar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-371 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et de Ndioum Ngainth, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-371 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Ndiobène Samba Lamo et de Ndioum Ngainth, département de Malem Hodar;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DÉCRET :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et de Ndioum Ngainth, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DÉCRET n°2013-1328 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif LO, département de Tivaouane.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-378 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif LO, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-378 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif LO, département de Tivaouane;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif LO, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2013-1329 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Diakhao et de la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, département de Fatick.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2013-366 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Diakhao et de la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-366 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Diakhao et de Thiaré Ndialgui, département de Fatick :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Diakhao et de la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1330 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mbouck et Diamal, département de Birkelane.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2013-370 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mbouck et Diamal, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-370 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mbouck et Diamal, département de Birkelane :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mbouck et Diamal, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1331 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet Ardo, département de Louga.**RAPPORT DE PRESENTATION**

Par décret n° 2013-368 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet Ardo, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-368 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Ndiagne et de Guet Ardo, département de Louga :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet Ardo, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1332 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales de la commune de Nguidjilogne et de la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-374 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales de la commune de Nguidjilogne et de la communauté rurale de Bokidiawé, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu des articles 175 et 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui disposent que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-374 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Nguidjilogne et de Bokidiawé, département de Matam :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1333 du 7 octobre 2013 portant prorogation des délégations spéciales des communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, département de Foundiougne.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2013-365 du 2 avril 2013, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, avait été prorogé de six (6) mois.

Ce mandat expire le 2 octobre 2013. Ainsi, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections locales partielles, il convient de proroger le mandat de ces délégations spéciales pour une période supplémentaire de six (6) mois, en vue d'assurer la continuité du service public.

Cette mesure est prise en vertu de l'article 236 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales qui dispose que la durée du mandat d'une délégation spéciale peut être prorogée pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois, par un décret motivé.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n°2013-365 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, Département de Foundiougne :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - Le mandat des délégations spéciales, mises en place dans les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Dioissong, Mbam et Djilor, est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour assurer la continuité du service public en attendant les élections locales prévues en mars 2014.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 16910 en date du 8 octobre 2013 portant création du centre secondaire d'état civil de Aïnoumady de Keur Massar

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis dans l'enceinte de la maternité de la Cité Aïnoumady, dans la commune d'arrondissement de Keur Massar.

Le centre secondaire d'état civil de Aïnoumady polarise les cités Aïnoumady et les quartiers de Parcelles Assainies 3 de Keur Massar-Rufisque, El Hadj Pathé et Grand Médine.

Art. 2. - Le Préfet du département de Pikine, le Président du Tribunal départemental de Pikine, le Maire de la ville de Pikine, le Sous-préfet de l'arrondissement des Niayes, le Maire de la commune d'arrondissement de Keur Massar et le receveur municipal de Pikine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Biram Sassoum Sy et Bocar Ly,
Avocats à la Cour
152, Avenue du Pdt Lamine Guèye
B.P. 2538 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8730/DG devenu 6247/DK, appartenant à Monsieur Samba Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
A Dakar 6 - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 680/R appartenant à Monsieur Mbaye Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27/D.P. appartenant à la Société Industrielle du Bois et de l'Acier « SIBA » - SA. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
A Dakar 6 - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » portant si...tre foncier n° 10.583/GRD. 2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj,
Avocate à la Cour.
77, Rue Amadou Assane Ndoye
Résidence Sokhna Sarr - 1^{er} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 14 003/DP appartenant à Monsieur Mayacine
Diongue. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 21.639/DG
devenu par suite de report le titre foncier n° 4.875/GR
appartenant à « CBAO Groupe Attijariwafa Bank ». 2-2

Maître Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Rufisque Ouest - Rue n° RO121
porte n° 490 (ex-route des HLM, près Bloc fiscal)
BP. 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
d'hypothèque du titre foncier n° 164/R appartenant à Feu
Badaoui Youssef Omais. 2-2

Etude de M^{ss} François Sarr & associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 473/GW
(ex-1285/DP) appartenant à la BICIS. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6711
